

STATUTS DU COMITE DES FETES DE BRAILLANS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **COMITE DES FETES DE BRAILLANS** » .

Article 2 :Objet

L'association a pour objet d'organiser des animations sportives, culturelles et sociales à destination des habitants de BRAILLANS

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

COMITE DES FETES DE BRAILLANS
9 rue de la Mairie
25640 BRAILLANS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents . Les membres actifs composent le Conseil d'Administration de l'association.

Article 6 : Admission - radiation

Admission : toute personne qui réside dans la commune de Braillans est membre adhérent de droit avec son consentement.

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- la perte de qualité de résident
- le décès

Article 7 : Ressources de l'association

- Les subventions de la commune
- Le produit des fêtes et autres manifestations conviviales
- Les dons et legs
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Le président, le vice-président et le trésorier ont qualité pour recevoir les fonds versés à l'association, pour signer les chèques au nom de l'association, pour effectuer des retraits nécessaires avec l'autorisation du bureau

Article 8 : Conseil

Le Conseil de l'Association comprend 6 membres au moins et 15 au plus, pris parmi les membres adhérents.

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourvoit à leur remplacement par des nominations à titre provisoire si le nombre de membres devient inférieur au minimum de 6.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association .

Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit :

- sur convocation du président, au moins une fois par an
- si la réunion est demandée par la moitié des membres du Conseil

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par simple lettre et doivent préciser l'ordre du jour.

Le Conseil peut délibérer à la majorité simple des voix présentes ou représentées quel que soit le nombre de membres présents.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne étant limité à un .

Article 10 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil délibère sur toutes les questions pouvant intéresser l'association.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter.

Il convoque l'Assemblée Générale chaque année, en fixe l'ordre du jour et la date.

Il prend , notamment , toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

Le Bureau est renouvelé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile . Il préside les réunions du Bureau , du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient chaque année au cours du mois de mai. Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple mentionnant l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association présents ou représentés par un autre membre ; le nombre de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne étant limité à un.

Article 14

Sont soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale :

- le compte des recettes et des dépenses
- le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant
- le compte rendu d'activité du comité
- les questions pouvant intéresser l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'association

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Braillans, le 12 février 2010 en deux exemplaires

la Présidente
LOUP Madeleine

la Trésorière
TODESCHINI Marilyne

la Secrétaire
BUGNON Aurélie